

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente ;
MM. Bultot Ph., Goffin S., Preyat N., Leclercq N. et Liessens M. – Echevins ;
M. A. Navaux, Président du C.P.A.S.
MM. Leclercq L., Bédoret V., Selvais B., Bogaerts E. (à partir du point 7), Revers L-H., Geubel M., Chintinne Th., Filbiche M., Dispa Th., Gouverneur A., Liessens Th., Henrard L., Martens A., Bernard G., Bolle J-N., Belle Z. et Brousmiche L. – Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général.

EXCUSES :

Mme Vandeneucker K. et M. Dechamps Ph.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 20.09.2021 : approbation

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2021.

2. Thy-le-Château, bibliothèque : livres – Déclassement

DÉCIDE :

- De procéder au déclassement des 150 livres de la bibliothèque communale de Thy-le-Château d'une part, à destination du parc à conteneurs et d'autre part, en donnerie dans un bac à l'entrée de la bibliothèque, sur base du listing établi par la responsable de la bibliothèque communale.
- D'informer la responsable de la bibliothèque communale de Thy-le-Château de la présente décision.

3. RGPD – Adhésion aux délibérations RN :

3.1. Extension de l'accès aux informations du registre national des non-résidents

DÉCIDE :

- D'adhérer à la délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013 relative à la demande formulée par l'Union des villes et communes flamandes afin d'obtenir, au profit des communes, un accès aux informations du Registre national de "non-résidents" pour des finalités qui découlent de leurs missions et tâches légales, décrétales et réglementaires.
- De transmettre une copie de la présente délibération aux agents concernés par l'utilisation de l'application relative aux données susvisées.
- De charger le Collège communal des démarches administratives dans ce cadre.

3.2. Accès au registre national via la base de données SIEL

DÉCIDE :

- D'adhérer aux délibérations :
 - RN n°08/2006 du 22 mars 2006 relative à la demande formulée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, afin d'avoir accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue de la constitution d'une banque de données relative aux élèves.
 - RN n°15/2010 du 14 avril 2010 relative à une demande d'extension partielle de la délibération RN 08/2006 à savoir que les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés de la Communauté française disposent également d'un droit d'accès à la base de données SIEL « Signalétique Elèves » et ainsi se voient communiquer les mêmes données du Registre national et puissent utiliser le numéro d'identification du Registre national pour le contrôle et la validation des inscriptions scolaires.
- De transmettre une copie de la présente délibération aux agents concernés par l'utilisation de l'application relative aux données susvisées.
- De charger le Collège communal des démarches administratives dans ce cadre.

4. CPAS – Tutelle : cadre du personnel – Modification

DECIDE :

- D'approuver la décision susvisée du Conseil de l'action sociale du 07/09/2021 relative à la modification du cadre du personnel comme suit :
 - Le transfert du poste de niveau A du service administratif vers le service social.
- D'informer le CPAS de Walcourt de la présente décision.

5. Centimes additionnels au précompte immobilier : exercice 2022

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2022, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ainsi que le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : exercice 2022

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 :

Le recouvrement sera effectué par l'Administration des contributions directes selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Exercice 2021 : modifications budgétaires n°2

DECIDE :

- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.024.924,71	6.244.325,71
Dépenses totales exercice proprement dit	19.986.169,61	7.210.379,34
Boni / Mali exercice proprement dit	38.755,10	- 966.053,63
Recettes exercices antérieurs	3.649.595,17	0,00
Dépenses exercices antérieurs	194.393,25	856.823,62
Prélèvements en recettes	18.423,19	2.400.793,26
Prélèvements en dépenses	1.720.475,30	577.916,01
Recettes globales	23.692.943,07	8.645.118,97
Dépenses globales	21.901.038,16	8.645.118,97

Boni / Mali global	1.791.904,91	0,00
--------------------	--------------	------

- De transmettre une copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice Financière.

8. Coût-vérité déchets – Budget 2022 : calcul

DECIDE :

D'approuver le formulaire « Coût-vérité déchets budget 2022 » destiné à l'Office wallon des déchets pour un taux de couverture approximatif de 105 %.

9. Règlement-taxe : enlèvement et traitement des déchets ménagers et y assimilés

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés admis en décharge de classe 2 ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

La taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés se perçoit au moyen :

- a) d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- b) de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Par déchets ménagers, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement général de police administrative sur l'enlèvement des immondices.

Article 3

§1 La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence (anciennement le chef de ménage).

§2 1^o La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 2 a) est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et dont le logement est sis à moins de cent mètres du parcours suivi par le service de collecte.

2^o Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

3^o Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

4^o Par seconde résidence est visé tout logement habité en permanence ou sporadiquement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtels.

5^o La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

6^o En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, le montant le plus élevé étant appliqué.

§3. La taxe visée à l'article 2 b) est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- pour les ménages composés d'une seule personne domiciliée : 80 €
- pour les ménages composés de deux personnes domiciliées : 120 €
- pour les ménages composés de trois personnes et plus domiciliées : 150 €
- pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 150 €
- pour les ménages dont le logement n'est pas visé par l'article D.IV.4 15 ° b du CoDT et si l'installation est permanente pendant 5 mois au moins : 150 €

- pour les collectivités (homes et assimilés) : 150 €
- pour les personnes reprises dans l'article 3 §2 5° du présent règlement: 80 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite et qui en fournissent la preuve.

La taxe forfaitaire est réduite de 12,40 € pour les ménages qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition comptent une personne atteinte d'incontinence permanente pour autant que cette situation soit attestée par certificat médical. Cette réduction ne s'applique pas aux personnes incontinentes domiciliées en maison de repos pour personnes âgées ou en milieu hospitalier.

Article 5

Le taux de la taxe pour la délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 2b) est fixé à :

- 2,00 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs soit 20 €
- 1,00 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs soit 10 €.

Le montant de la taxe est réduit de 5,00€/caisse pour la délivrance de sacs par caisse de 20 rouleaux.

Article 6

La délivrance de sacs compris dans le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition) :

- Pour les ménages composés d'une seule personne domiciliée : 10 sacs de 30 litres
- Pour les ménages composés de deux personnes domiciliées : 10 sacs de 60 litres
- Pour les ménages composés de trois personnes ou plus domiciliées : 20 sacs de 60 litres
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe des secondes résidences : 10 sacs de 60 litres
- Pour les ménages dont le logement n'est pas visé à l'article D.IV.4 15 ° b du CoDT et si l'installation est permanente pendant 5 mois au moins : 20 sacs de 60 litres
- Pour les collectivités : 20 sacs de 60 litres
- Pour les personnes reprises dans l'article 3 §2 5° du présent règlement : 10 sacs de 30 litres.

Article 7

La taxe visée à l'article 2a) est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8

La taxe visée à l'article 2b) est payable au comptant au moment de la demande de délivrance de sacs contre remise d'une quittance.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets (DSD).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Walcourt ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

10. Règlement-redevance : délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Sacs PMC :

- 3,00 € par rouleau de 20 sacs de 60 litres à partir du second, le premier étant remis gratuitement en contrepartie d'un bon figurant dans le calendrier des collectes.
- 3,00 € par rouleau de 10 sacs de 100 litres uniquement destinés aux usages professionnels.

Sacs biodégradables :

3,00 € par rouleau de 10 sacs de 25 litres.

Article 4

La redevance est perçue au comptant contre remise d'une quittance au moment de la demande de la délivrance de sacs.

Article 5

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Walcourt ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

11. Conventions :

11.1. Allo santé – Subvention 2021

DECIDE :

- D'approuver et de signer la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service « ALLO SANTE » de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi ».
- De procéder au paiement de la contribution financière à l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » pour l'année 2021 s'élevant à 9.174,50€.
- De financer la dépense par prélèvement à l'article 802/332-02 du budget ordinaire 2021.

11.2. Thy-le-Château, ASBL Union Sportive – Réparation terrain synthétique : subside

DECIDE :

- D'octroyer à l'ASBL Union Sportive de Thy-le-Château dont le siège est établi à 5651 Thy-le-Château, rue de Gourdinne n° 49, représentée par Messieurs Vincent BAELDEN, Président, et Gianni ANGELI, Trésorier, une aide financière afin d'effectuer les travaux de rechargement du terrain synthétique en billes de liège et le remplacement du drain extérieur situé devant la tribune et les trottoirs en béton suite aux inondations du 15/07/2021.
- De fixer le montant maximum de cette intervention à 79.764,41€ tous frais et taxes compris. Le montant du subside est limité à la partie non indemnisable par les organismes compétents. L'ASBL Union Sportive de Thy-le-Château s'engage à rembourser la Ville à hauteur des indemnités perçues.
- D'approuver et de signer la convention dans ce cadre entre l'ASBL susvisée et la Ville.
- De prélever cette dépense à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire 2021.
- De faire application de l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le bénéficiaire de la subvention accordée devant l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et en justifier son emploi.

- De charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision.
- De transmettre une copie de la présente décision à l'ASBL Union Sportive de Thy-le-Château.

11.3. Plan de Cohésion Sociale – Province : boîtes frigo

DECIDE :

- D'approuver et de signer la convention de partenariat avec la Province de Namur dans le cadre du projet « Boîtes frigo » à destination des aînés, atteints de démence ou autres.
- De procéder au paiement, dans ce cadre, de 999,00€ TVAC à la sprl Logovision, rue du Calvaire, 4 B-5340 Mozet pour l'acquisition de 900 boîtes.
- De financer la dépense par prélèvement à l'article 84010/124-02 du budget ordinaire 2021.
- De charger le Collège communal de la mise en œuvre du projet via la cellule du Plan de Cohésion Sociale dans le cadre de sa fiche action 3.4.01.

12. G.A.L. : comptes 2020 et subvention ordinaire 2021

DECIDE :

- D'approuver les comptes 2020 du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse.
- De procéder au paiement, au Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse, de la subvention annuelle d'un montant de 10.000 €.
- D'imputer ladite dépense à l'article 562/445-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.
- Il sera fait application de l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le bénéficiaire de la subvention accordée devant l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et en justifier son emploi.
- D'informer le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse de la présente décision.

13. ASBL MobilEsem : subvention 2021

DECIDE :

- De procéder au paiement d'une subvention à l'ASBL MobilEsem pour l'année 2021 s'élevant à 13.771,50 €.
- D'imputer cette dépense à l'article 400/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021.
- Il sera fait application de l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le bénéficiaire devant utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et en justifier son emploi.

14. Décisions des autorités de tutelle – Prises de connaissance :

14.1. UREBA exceptionnel 2021, formulaire de demande de subsides : assistance à maîtrise d'ouvrage – Mission au BEP

PREND CONNAISSANCE du courrier du directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 08/09/2021 informant la Ville que la délibération du Collège du 29 juillet 2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

14.2. Walcourt, restauration maison Solbreux : assistance à maîtrise d'ouvrage – Mission au BEP

PREND CONNAISSANCE du courrier du directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 17/09/2021 informant la Ville que la délibération du Collège communal du 5 août 2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

14.3. Règlements de police du 30.08.2021

PREND CONNAISSANCE du courriel du SPW, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière du 20.09.2021 informant de la clôture des dossiers réglementant :

- A Thy-le-Château, la circulation:
 - dans la rue de Versailles en y interdisant la circulation à tout conducteur depuis la rue des Hauts Prés à et vers la rue des Gnoyls;
 - dans la rue des Gnoyls en y interdisant la circulation à tout conducteur depuis la rue de Versailles à et vers la rue des Hauts Prés ;
- A Tarcienne, dans la rue Lumronry, l'établissement :
 - d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°11,
 - d'un bord de chaussée le long du cheminement piétons,
 - de zones d'évitements striées du côté pair à hauteur de l'immeuble n°11 et à l'opposé du poteau d'éclairage n°535/01091 ;

- A Tarcienne, dans la rue Dohet, l'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la rue Lumsonry.

15. Fabrique d'église de Clermont : budget 2022

DECIDE :

- D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Clermont, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes au montant de 15.861,15€ et en dépenses au montant de 15.737,74€ présentant un boni de 123,41€.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 7 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 1.528,18 à 1.515,50 ;
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 4.483,90 à 0,00 ;
 - article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires : le montant passe de 4.704,97 à 9.324,97.
- D'attirer l'attention sur les éléments suivants :
 - Il est demandé de tenir compte du dernier coefficient connu lors du calcul des fermages. Celui-ci est fixé par le Gouvernement Wallon et est adapté chaque année.
 - Vérifier les additions lors du total du chapitre II des dépenses ordinaires.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Clermont et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

16. Téléphonie fixe : location – Marché

DECIDE :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 55.500,00 € – ayant pour objet la location, pour une durée de quatre ans, d'un service téléphonique évolutif du type « téléphonie IP ».

Le montant indiqué à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure conformément à l'article 42 §1,1° a) de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :

- d'une part, par l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges n°2021-11.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1, lequel sera un marché à bordereau de prix, sera financé par prélèvement à l'article budgétaire concerné par la dépense du budget ordinaire de l'année concernée.

Article 5

Le marché sera conclu à dater du premier jour ouvrable suivant la date de la notification de l'attribution du présent marché pour une durée de 4 ans.

17. Walcourt, piscine : rénovation – Marché

DECIDE :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 816.607,97 € – ayant pour objet la rénovation de la piscine extérieure de Walcourt.

Le montant indiqué à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :

- d'une part, par l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges n° 55380/C2016/069.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1 sera financé par prélèvement à l'article 764/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 5

De transmettre le dossier complet au Service public de Wallonie, INFRASPORTS (DG01), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 6

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, auteur de projet, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

18. Clermont, église – Marchés :

18.1. Réfection des crépis extérieurs

DECIDE, sous réserve de l'approbation des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 par les autorités de tutelle :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 74.910,00 € – ayant pour objet la réfection des crépis extérieurs de l'église de Clermont.

Le montant indiqué à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure conformément à l'article 42 §1,1° a) de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :

- d'une part, par l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges n° 2021-937.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1 sera financé par prélèvement à l'article 790/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

18.2. Rénovation des peintures intérieures

DECIDE, sous réserve de l'approbation des modifications budgétaires de l'exercice 2021 par les autorités de tutelle :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 100.000,00 € – ayant pour objet la rénovation des peintures intérieures de l'église de Clermont.

Le montant indiqué à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure conformément à l'article 42 §1,1° a) de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :

- d'une part, par l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges n° 2021-929.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1 sera financé par prélèvement à l'article 790/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

19. Situation de la population scolaire dans les écoles communales à la date du 30.09.2021

PREND CONNAISSANCE de la situation en matière de population scolaire dans les écoles communales à la date du 30.09.2021.

20. Location du droit de chasse par soumissions – Lot 4

DECIDE :

- D'approuver définitivement l'adjudication du lot 4 pour la somme de 9.500 €.
- D'approuver la convention de location du droit de chasse figurant au dossier.
- De déléguer au Collège communal la signature de la convention entre la Ville et le locataire.
- D'informer le Département Nature et Forêts – Cantonnement de Philippeville de la présente décision.

20bis.

Yves-Gomezée, salle communale : antenne de vaccination – Occupation (U)

DECIDE :

- De marquer son accord sur l'installation d'une antenne de vaccination au sein de la Ville dans la salle communale d'Yves-Gomezée, place Saint-Laurent.
- De soumettre au prochain Conseil communal l'approbation et la signature de la convention d'occupation entre la Ville et l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) pour la mise à disposition de la salle communale d'Yves-Gomezée dans le cadre de la vaccination.

HUIS CLOS